

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SERVICES D'INFINEUM

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans les présentes Conditions Générales (sauf si le contexte l'exige autrement) :
- « Conditions Particulières » désigne le bon de commande et/ou le document décrivant les Services, les conditions commerciales spécifiques et toutes les conditions particulières relatives aux Services ;
 - « Contrat » désigne les Conditions Particulières et les Conditions Générales, à l'exclusion de toutes autres conditions, incluant toutes les conditions générales standards du Contractant ;
 - « Contractant » désigne la partie désignée dans les Conditions Particulières fournissant les Services à Infineum ;
 - « Force Majeure » désigne tout événement satisfaisant les critères de la force majeure tels que définis par les tribunaux français ;
 - « Infineum » désigne la partie Infineum désignée dans le Contrat ;
 - « Société Affiliée d'Infineum » désigne toute société membre du groupe Infineum (en ce compris l'entité Infineum contractante) ayant des entités mères ultimes communes dont chacune détient ou contrôle, directement ou indirectement, cinquante pourcent (50%) des actions, des actions à droit de vote ou d'autres titres de propriété ;
 - « Informations » désigne toutes les informations ou les données d'Infineum ou de ses Sociétés Affiliées, à l'exception des informations ou des données qui (a) au moment de leur divulgation relevaient du domaine public ou qui, après divulgation, tombent dans le domaine public, sauf si ladite divulgation résulte d'une violation du Contrat ou de toute autre obligation de confidentialité ; (b) sont fournies au Contractant par un tiers, sauf si ce tiers est soumis à une obligation de confidentialité à l'égard de ces informations ; (c) sont développées de manière indépendante au profit du Contractant par des employés du Contractant qui n'avaient pas accès aux informations confidentielles ou couvertes par des droits de propriété d'Infineum ou de ses Sociétés Affiliées ; ou (d) étaient en la possession du Contractant préalablement à la divulgation en vertu du Contrat, sans être assujéti à des restrictions de confidentialité ;
 - « Insolvabilité » désigne une situation dans laquelle une partie est devenue insolvable ou dans laquelle une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation, mandat ad hoc, sauvegarde, d'insolvabilité ou de liquidation a été déposée ;
 - « Résultats » désigne toutes les connaissances, incluant les informations, dérivées des Services, quel que soit le support, protégeables par des titres privatifs (brevets, marques, dessins, modèles, plans, maquettes, etc.), ou par des droits privatifs (logiciels, design, bases de données, etc.), ou non protégeables par des titres ou des droits privatifs (savoir-faire, algorithmes, réalisations non brevetées, etc.)
 - « Services » désigne les services, objet du Contrat ;
 - « Indicateurs du Niveau de Service » désigne les indicateurs, le cas échéant, prévus dans les Conditions Particulières, permettant le contrôle des performances du Contractant en matière de fourniture des Services.
- 1.2 Sauf mention contraire explicite dans le Contrat, tous les droits concédés ou les obligations imposées à « Infineum » peuvent être exercés ou acquittés par une Société Affiliée d'Infineum. Les parties reconnaissent qu'en permettant l'exercice des droits en vertu du Contrat à toute Société Affiliée d'Infineum, le Contractant assume des obligations au profit d'une tierce partie au présent Contrat (stipulations pour autrui), c'est-à-dire les Sociétés Affiliées d'Infineum, et les Sociétés Affiliées d'Infineum ont accepté que ces obligations soient exécutées à leur profit. Par conséquent, le Contractant ne sera pas autorisé à rompre unilatéralement cet engagement.
- 1.3 En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les termes des Conditions Particulières prévaudront.
- ## 2. DURÉE ET RÉSILIATION
- 2.1 Les Services seront fournis par le Contractant à Infineum pendant la durée fixée par les Conditions Particulières, sauf en cas de résiliation anticipée, de la manière prévue ci-dessous.
- 2.2 Infineum est autorisé à résilier le Contrat en totalité ou en partie à tout moment, en adressant un préavis écrit au Contractant. Dans ce cas, le Contractant est autorisé à réclamer uniquement les coûts directs engagés de manière appropriée ainsi qu'un montant raisonnable correspondant aux frais indirects liés aux travaux déjà réalisés et pour lesquels des justificatifs peuvent être apportés, lesdits coûts et montants étant déterminés sur la base des principes comptables généralement acceptés. En ce qui concerne les biens conçus sur mesure dans le cadre du Contrat, tous les travaux partiellement achevés ou les matières premières dont le coût intégral est inclus dans les frais de résiliation ci-dessus, seront identifiés par écrit et conservés par le Contractant aux fins d'élimination en vertu des instructions écrites d'Infineum.
- 2.3 Sous réserve des règles de droit impératives, Infineum, ou le Contractant, peut résilier le Contrat immédiatement en adressant une notification écrite si l'autre partie se trouve en état d'insolvabilité.
- 2.4 Si Infineum, ou le Contractant, commet une violation substantielle du Contrat et ne remédie pas à ladite violation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une notification écrite adressée par la partie non défaillante et spécifiant ladite violation ainsi que

l'obligation d'y remédier, la partie non défaillante sera autorisée à résilier immédiatement ce Contrat par notification écrite à l'autre partie. La résiliation ne pourra porter préjudice à tous les autres droits ou recours en vigueur.

- 2.5 Les obligations du Contractant qui, de par leur nature, s'étendent au-delà de la durée du Contrat, incluant sans s'y limiter, les conditions énoncées dans les clauses 5, 9.3, 13 et 20, demeureront en vigueur à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

3. PRIX ET PAIEMENT

- 3.1 Le prix pour les Services est fixé dans les Conditions Particulières. Ce prix inclut toutes les dépenses, les coûts et les frais engagés par le Contractant dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, à l'exception de ceux qui, le cas échéant, sont détaillés de manière distincte dans les Conditions Particulières. Le prix exclut la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les ventes, qui sera ajoutée, le cas échéant.
- 3.2 Les Services ne seront pas facturés avant leur date d'exécution. Le Contractant ne soumettra qu'une facture unique pour chaque mois civil correspondant à tous les Services assurés au cours du mois précédent, le cas échéant.
- 3.3 Sous réserve de l'exactitude de l'ensemble des mentions obligatoires des factures, Infineum réglera les factures à 60 jours à compter de la date de la facture, sauf en cas de mention contraire dans les Conditions Particulières.
- 3.4 En cas de manquement de la part du Contractant à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat, Infineum peut décaler, selon le cas, l'exécution de toute obligation ou tout paiement dû par Infineum dans le cadre de ce Contrat.
- 3.5 En cas de retard de paiement de la part d'Infineum, le Contractant sera autorisé à réclamer (i) des intérêts de retard à un taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal français, et (ii) une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement engagés en raison du retard de paiement d'Infineum.

4. GARANTIES

- 4.1 Le Contractant garantit que :
- 4.1.1 tous les Services seront assurés de manière compétente, professionnelle, efficace et rapide sur la base des normes les plus strictes de diligence et les pratiques en vigueur dans l'industrie et conformément aux Indicateurs du Niveau de Service ;
- 4.1.2 il possède les compétences et les connaissances requises dans le domaine concerné et maintiendra en vigueur toutes les licences, le cas échéant, nécessaires à l'exécution des Services, pendant toute la durée du Contrat ;
- 4.1.3 dans le cadre de l'exécution de toute partie du Contrat sur tout site détenu, loué ou exploité d'une autre façon par ou pour le compte ou au profit d'Infineum ou de toute Société Affiliée d'Infineum, ou autrement en relation avec ces dernières (ci-après le « Site d'Infineum »), il s'engage à respecter et faire en sorte que ses sous-contractants respectent les politiques en vigueur sur le Site d'Infineum, dans la mesure où elles ont été communiquées au Contractant, de sorte que toute référence aux employés d'Infineum et du site englobe également les employés du Contractant et/ou ses sous-contractants ;
- 4.1.4 lorsque les Services incluent la fourniture de matériels par le Contractant, ceux-ci seront de qualité satisfaisante, exempts de tous défauts et adaptés à l'usage prévu (si ledit usage a été communiqué au Contractant) ;
- 4.1.5 Les Services peuvent être utilisés sans qu'une réclamation justifiée ne puisse être déposée par tout tiers, au motif de toute violation d'un quelconque brevet, dessin, droit attaché aux dessins, marque, droit d'auteur ou tout autre droit similaire déposé ou non.
- 4.2 En cas de violation par le Contractant de l'une des garanties énoncées dans la Clause 4.1, ou de manquement à satisfaire à ses obligations en vertu du Contrat, Infineum sera autorisé à imposer au Contractant, sans porter atteinte à tout autre recours :
- 4.2.1 d'exécuter de nouveau les Services avec diligence (et/ou remplacer tout matériel, selon le cas) selon une norme acceptable pour Infineum, sans coût supplémentaire, et de garantir une exécution de tous les Services sur une base identique à celle prévue dans la Clause 4.1.1 ; et/ou
- 4.2.2 de dédommager Infineum pour toutes les pertes engendrées par ladite violation ou ledit manquement, y compris les coûts d'exécution des Services par Infineum lui-même ou par un contractant remplaçant engagé aux fins d'exécuter les Services ou de remédier à tout manquement dans les Services.
- 4.3 Le Contractant mettra en œuvre tous les efforts nécessaires pour s'assurer que les garanties fournies par les sous-contractants et (dans le cas des matériels achetés pour les Services) les fabricants sont cédées à Infineum ou mises à sa disposition, à son profit. Une copie de chaque garantie écrite sera fournie à Infineum.
- 4.4 La réception ou l'inspection des Résultats des Services ne porte pas atteinte aux recours en cas de violation de la garantie prévue à la clause 4 après la livraison desdits Résultats et ce pendant la période de prescription légale applicable.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Tous les droits cessibles, y compris les droits de propriété intellectuelle, liés aux Résultats, seront irrévocablement et exclusivement transférés à Infineum, au fur et à mesure qu'ils naissent à l'occasion de la réalisation des Résultats dans le contexte de la fourniture des Services (ci-après la « Cession »). Sauf si des règles d'ordre public le prévoient autrement, la portée et l'objet de cette Cession ne sont en aucune manière limités et Infineum pourra exercer tous les droits cédés de quelque manière que ce soit et dans le contexte d'une activité quelle qu'elle soit. Les droits transférés en vertu de la Cession incluent le droit de reproduction, d'adaptation et de représentation (à titre privé ou public) des Résultats à l'aide de tous moyens, notamment de communication et de tout support média, connu ou inconnu à la date de signature des Conditions Particulières, existant ou futur, physique ou virtuel, fixe ou mobile et quelle que soit la plateforme. La Cession est réalisée au niveau mondial et pour la durée de la protection juridique offerte aux droits relatifs aux Résultats. La rémunération en contrepartie de toute Cession sera comprise dans le prix payable par Infineum pour les Services, dans le contexte duquel les Résultats applicables sont obtenus. Les droits de propriété du support média sur lequel les Résultats sont intégrés seront également transférés par le Contractant à Infineum au moment de l'intégration.

5.2 Le Contractant concèdera une licence non exclusive et gratuite à Infineum, lui permettant d'utiliser la propriété intellectuelle préexistante du Contractant nécessaire pour recevoir et utiliser les Résultats pour son propre bénéfice et celui des Sociétés Affiliées d'Infineum (ci-après la « Licence »). Sauf si des règles d'ordre public le prévoient autrement, et sous réserve de l'utilisation de la Licence aux fins susmentionnées, la portée et l'objet de la Licence ne sont en aucune manière limités et Infineum pourra exercer tous les droits concédés sous licence de quelque manière que ce soit et dans le contexte d'une activité quelle qu'elle soit. Les droits concédés sous licence incluent le droit de reproduction, d'adaptation et de représentation (à titre privé ou public) de la propriété intellectuelle préexistante du Contractant, à l'aide de tous moyens, notamment de communication et de tout support média, connu ou inconnu à la date de signature des Conditions Particulières, existant ou futur, physique ou virtuel, fixe ou mobile et quelle que soit la plateforme. La Licence est concédée au niveau mondial et pour la durée de la protection juridique offerte aux droits relatifs à la propriété intellectuelle préexistante du Contractant.

6. RESPECT DE LA LÉGISLATION

6.1 Infineum et le Contractant s'engagent à respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables ainsi que tous les codes de pratique dépourvus de force obligatoire appropriés des entités gouvernementales, des autres organismes, des associations, des organes et des autorités réglementaires compétents, ayant autorité ou pertinents eu égard aux Services.

6.2 Si cela s'applique aux Services, le Contractant fournira à Infineum des informations appropriées avant ou lors de l'exécution des Services, relatives à toutes les conditions requises pour garantir une exécution desdits Services de manière sûre et sans risque pour la santé.

6.3 Sur avis adressé au Contractant et pour tout motif légitime, Infineum peut, à sa discrétion, exiger le retrait immédiat, d'un quelconque Site d'Infineum, de tout employé ou sous-contractant du Contractant, y compris sans s'y limiter, dans le cas où ledit employé ou sous-contractant manque à son obligation de respecter les règles et/ou les politiques en matière de santé et de sécurité en vigueur sur le Site d'Infineum ou qui, selon Infineum, représente un danger eu égard à la sécurité des opérations du Site d'Infineum ou à l'environnement de travail de ses employés ou contractants.

6.4 Le Contractant s'engage à fournir à Infineum la déclaration fiscale et sociale figurant en Annexe, en même temps que les documents requis à cet égard, à la date de signature du présent Contrat et de répéter cette démarche tous les six mois pendant la durée de celui-ci et à la demande d'Infineum. Si le Contractant ne produit pas cette déclaration ni les documents, Infineum pourra suspendre le paiement de toutes sommes dues au Contractant.

7. ÉTHIQUE DES AFFAIRES

7.1 Le Contractant s'assurera que les factures et les comptes sont exhaustifs et exacts, que les paiements d'Infineum sont perçus exclusivement sur le propre compte du Contractant et qu'aucune partie de ceux-ci n'est transférée ou promise d'une quelconque manière à tout cadre, employé, représentant ou agent de tout gouvernement ou tout parti politique.

7.2 Le Contractant s'engage à ne pas offrir, solliciter, accepter ou régler un pot-de-vin, un dessous-de-table, un versement incitatif ou tout autre paiement indu directement ou indirectement (par le biais d'un agent ou d'un tiers) sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la raison, dans le cadre du présent Contrat (y compris l'exécution de ce Contrat) ou toutes transactions avec ou pour le compte d'Infineum ou ses Sociétés Affiliées. À des fins de clarté, un versement incitatif est considéré comme un paiement effectué à un fonctionnaire, non requis de manière officielle, afin de permettre ou d'accélérer une fonction courante que ledit fonctionnaire serait, dans le cas contraire, tenu d'assurer, et un dessous-de-table est le fait de donner ou d'accepter de l'argent, des cadeaux ou tout bien de valeur en contrepartie d'un

traitement de faveur. Les dons de charité ne doivent pas être utilisés pour couvrir ou se substituer à un pot-de-vin, un dessous-de-table, un versement incitatif ou tout autre paiement inapproprié. Ce sous-paragraphe s'applique de la même manière aux transactions impliquant des fonctionnaires d'État ou des employés étrangers ou nationaux (y compris les fonctionnaires d'État ou les employés des entreprises publiques) et aux transactions impliquant des personnes représentant les entreprises privées ou publiques, dans le cadre de l'exercice de leurs activités nationales et/ou internationales. En outre, le Contractant prendra toutes les mesures pour éviter que ses employés, agents, représentants, contractants et sous-contractants (collectivement dénommés, le « Personnel ») n'offrent, ne sollicitent, n'acceptent ou ne versent tout pot-de-vin, dessous-de-table, paiement incitatif ou tout autre paiement indu, en relation avec ce Contrat (y compris l'exécution de ce Contrat) ou toutes transactions avec ou pour le compte d'Infineum ou de ses Sociétés Affiliées.

7.3 Le Contractant s'engage à ne pas offrir, solliciter, accepter ou faire des cadeaux substantiels, des loisirs extravagants ou tout paiement ou avantage aux, ou de la part des employés d'Infineum ou de ses Sociétés Affiliées, leurs familles ou tiers parties concernées par ce Contrat. En outre, le Contractant prendra toutes les mesures pour éviter que son Personnel ne fasse ou n'offre des cadeaux et/ou ne concède des loisirs, des versements, des emprunts ou d'autres rémunérations aux fins d'influencer toute action ou décision.

7.4 À la demande d'Infineum, le Contractant coopérera pleinement eu égard à toutes actions d'audit ou de fourniture de documentation requise(s) par Infineum pour garantir la conformité à la législation, la réglementation, les pratiques et les exigences en matière de lutte contre la corruption (ci-après « ABC »), énoncées dans la présente clause 7. Cela inclut, sans s'y limiter, toute demande de la part d'Infineum adressée au Contractant afin que ce dernier remplisse et signe la documentation périodique de certification de la conformité d'ABC.

7.5 Le Contractant préviendra rapidement Infineum en cas de manquement du Contractant à respecter cette clause.

8. ASSURANCE

8.1 Le Contractant maintiendra en vigueur et exigera que tout sous-contractant employé par ce dernier maintienne en vigueur des assurances de responsabilité professionnelle et de responsabilité en cas de décès ou de blessures causées aux personnes et de perte ou dommages causés aux biens, découlant du Contrat ou relation avec ce dernier. Lesdites assurances couvriront un montant que le Contractant estime nécessaire mais ne sera en aucun cas inférieur au montant spécifié dans les Conditions Particulières pour chaque incident.

8.2 Les assurances spécifiées dans la clause 8.1 permettront également d'indemniser Infineum en cas de réclamation pour laquelle le Contractant ou tout sous-contractant peut être légalement responsable en vertu du Contrat.

8.3 Si le Contractant ne produit pas sur demande d'Infineum des preuves suffisantes de validité des assurances requises dans le cadre du Contrat, dans ce cas, Infineum peut souscrire et renouveler toute assurance, régler la ou les primes de ces assurances et, le cas échéant, déduire le montant de toute somme due ou en passe de l'être au Contractant ou recouvrer ledit montant à titre de dette auprès du Contractant.

9. AUDIT

9.1 Le Contractant conservera et fera en sorte que ses sous-contractants conservent une documentation précise sur les performances des Services.

9.2 Infineum sera autorisé à auditer la conformité du Contractant aux conditions du Contrat, sur préavis écrit et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Le Contractant permettra l'accès et veillera à ce que ses sous-contractants permettent l'accès à Infineum et à ses représentants autorisés aux locaux, au personnel concerné et à la documentation sur les Services. Le Contractant prendra rapidement des actions correctives pour remédier aux défaillances identifiées.

9.3 Les dispositions de la clause 9 s'appliqueront pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois ans à compter de sa résiliation ou de son expiration.

10. ANNONCES/UTILISATION DU NOM D'INFINEUM

Sans le consentement préalable écrit d'Infineum, le Contractant ne sera pas autorisé à faire des annonces publiques sur le Contrat, ni à utiliser le nom et/ou les marques d'Infineum ou de ses Sociétés Affiliées dans tout support publicitaire.

11. SOUS-CONTRACTANTS

11.1 Le Contractant ne sous-traitera pas l'un des Services à des sous-contractants n'ayant pas fait l'objet d'une validation préalable par écrit de la part d'Infineum, le cas échéant.

11.2 Le Contractant veillera à ce que ses sous-contractants satisfont les conditions du Contrat, dans la limite applicable aux Services qu'ils fournissent. Le Contractant sera toutefois responsable vis-à-vis d'Infineum en cas de tout manquement de la part de ses sous-contractants et aucune disposition de ce Contrat ne sera considérée comme créant une relation contractuelle entre Infineum et tout sous-contractant.

12. PROTECTION DES DONNÉES

Infineum et le Contractant notifieront chacun les autorités concernées, de la manière requise par la législation en vigueur en matière de protection des données et satisferont les exigences imposées par celle-ci. Infineum et le Contractant confirment chacun qu'en cas de traitement des données personnelles pour le compte de l'autre partie, ils n'agiront que sur les instructions de cette autre partie, de la manière spécifiée dans les Conditions Particulières. Infineum et le Contractant confirment chacun avoir adopté des mesures appropriées pour éviter le traitement non autorisé ou illégal des données, la perte accidentelle ou le dommage causé aux données.

13. CONFIDENTIALITÉ

13.1 Le Contractant accepte, à tout moment et pendant la durée du Contrat, et pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation pour les Informations autres que techniques (incluant sans s'y limiter, les tarifs, les activités, les plans, etc.) et une période de dix (10) ans à compter de sa résiliation pour les Informations techniques (y compris sans s'y limiter les spécifications des produits, les formules, les compositions, etc.), de maintenir la confidentialité des données et de ne pas utiliser (autrement que strictement aux fins du Contrat) et divulguer à des tiers toutes Informations sans le consentement préalable d'Infineum.

13.2 Dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du Contrat (mais pas au-delà ou autrement), le Contractant peut divulguer les Informations à toute autorité gouvernementale compétente ou toute autorité ou organe et à tous les employés du Contractant, ou à quiconque qui s'avérera raisonnable ou souhaitable, sous réserve que, préalablement à ladite divulgation, le Contractant notifie Infineum au sujet des personnes à qui il entend divulguer des Informations, sensibilise ces personnes quant à leurs obligations de confidentialité en vertu de ce Contrat et mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour obtenir un engagement de confidentialité ayant force obligatoire sur ces personnes.

13.3 Lors de la résiliation, tous les documents et autres registres (sous quelque forme que ce soit) contenant les Informations fournies au Contractant ou acquises par ce dernier, et provenant d'Infineum ou de ses Sociétés Affiliées seront rapidement retournés à Infineum ou détruits par le Contractant, sur instructions d'Infineum. Aucune copie ne sera conservée par le Contractant.

14. FORCE MAJEURE

14.1 Ni Infineum, ni le Contractant ne sera tenu responsable en cas de manquement à remplir ses obligations dans le cadre de ce Contrat, ni en cas de retard à les exécuter si ledit manquement ou retard est causé par un événement de Force Majeure, à condition que la partie affectée adresse une notification écrite à l'autre partie aussitôt que possible après la survenance de tout événement de Force Majeure. Afin d'écartier tout doute, une panne ou une indisponibilité d'une usine ou d'autres installations, la pénurie de main-d'œuvre, de matériaux ou des services généraux ou tout retard ou défaillance de la part d'un sous-contractant ne constitue pas un événement de Force Majeure sauf s'ils satisfont les critères définis par la loi française.

14.2 La notification requise dans la clause 14.1 contiendra des informations détaillées sur l'événement, sa durée prévisible et les actions prises pour y remédier ; les comptes-rendus d'avancement seront régulièrement fournis le cas échéant ou lorsqu'ils sont requis d'une autre façon.

14.3 Toutes les durées déterminées dans le cadre de l'exécution des Services, fixes ou estimées, seront dûment rallongées de la période de prévalence dudit cas de Force Majeure.

14.4 Nonobstant toute disposition des Conditions Particulières, Infineum sera libre d'acheter auprès d'autres contractants tous les Services que le Contractant ne peut exécuter en vertu de ce Contrat.

15. CESSION

Le Contractant n'est pas autorisé à céder ou transférer l'un de ses droits et obligations en vertu du Contrat sans le consentement préalable écrit d'Infineum, ledit consentement ne pouvant être déraisonnablement refusé. Infineum peut céder l'un de ses droits ou transférer l'une de ses obligations à une Société Affiliée d'Infineum ou à un successeur ou un autre reprenneur de son activité sans consentement.

16. CONTRACTANT INDÉPENDANT, PERSONNEL

16.1 Le Contractant, et son Personnel quel qu'il soit, traiteront toutes les activités en vertu du Contrat en tant que contractant indépendant pour son propre nom ou son propre compte et, sauf en cas de disposition contraire expresse dans les Conditions Particulières, ne disposeront pas du pouvoir ou de l'autorité pour agir en tant qu'agent ou autrement pour le compte ou au nom d'Infineum.

16.2 Le Contractant exercera : (a) un contrôle complet sur la manière d'exécuter tous les Services fournis à Infineum ; (b) un contrôle exclusif sur son Personnel ; (c) un contrôle sur ses relations du travail et avec ses employés ainsi que sur ses politiques en matière de salaires, d'horaires, de conditions de travail et autres conditions liées à l'emploi. Le Contractant assumera l'entière responsabilité en cas de vol, dommage et/ou mauvaise conduite en relation avec le Personnel du Contractant.

17. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD, AUTONOMIE DES DISPOSITIONS, AMENDEMENTS, RENONCIATION, DROITS

17.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente entre Infineum et le Contractant eu égard à l'objet des présentes et remplace tous les précédents accords, négociations et discussions, écrits ou oraux, entre eux relativement à son objet.

17.2 Le Contrat ne peut être amendé que sur accord mutuel entre Infineum et le Contractant, par écrit et signé par leurs représentants respectifs dûment autorisés et faisant référence au Contrat, sauf en cas de spécifications contraires expresses en relation avec toute condition spécifique du Contrat.

17.3 Si toute partie du Contrat est considérée comme invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal, une cour ou une autre autorité compétente, les autres parties resteront en vigueur et auront force obligatoire sauf si l'application des parties restantes altère de manière significative la nature juridique et économique des transactions régies par le Contrat.

17.4 Le manquement d'Infineum à appliquer ou exercer, de quelque manière que ce soit, tout droit en vertu du Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit et ne pourra empêcher le caractère exécutoire ou l'exercice futur de ce droit à tout moment.

17.5 Les droits et recours d'Infineum dans le cadre du Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tous droits ou recours prévus par la loi. Infineum peut exercer chacun de ses droits aussi souvent qu'il le juge approprié.

18. AVIS

Sauf en cas de disposition contraire expresse des Conditions Particulières, toute notification, demande ou autre communication requise ou autorisée en vertu du Contrat sera considérée comme dûment remise si elle a été établie par écrit et (i) remise en mains propres ; ou (ii) envoyée par la poste ou par fac-similé aux adresses respectives mentionnées dans les Conditions Particulières ou à toute autre adresse communiquée le cas échéant par écrit par Infineum et le Contractant à l'autre partie. Toute notification, demande ou autre communication sera considérée comme valablement effectuée : (a) si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la date à laquelle l'avis est présenté pour la première fois au destinataire ; (b) si remise en mains propres ou par courrier express, à la date de signature du reçu ; (c) si adressée par fac-similé, à la date et heure indiquées sur l'accusé réception adressé au destinataire. Sauf disposition contraire du Contrat, toute notification, demande ou autre communication envoyée par e-mail ou fac-similé doit être confirmée par un courrier commercial.

19. DROITS DES TIERS

Sauf en cas de disposition contraire expresse, rien dans le Contrat, explicite ou implicite, ne pourra être interprété comme conférant ou concédant à une quelconque partie, un droit (y compris sans s'y limiter des droits de mise à exécution), recours, avantage ou fondement juridique, dans le cadre ou au motif du Contrat. Aux fins des présentes, « tierce partie » n'inclut pas les parties au Contrat.

20. DROIT APPLICABLE

Tout litige découlant de ou en relation avec le Contrat, y compris sa validité et son interprétation et des litiges et réclamations non contractuelles, est régi et exécuté conformément à la loi française. Par les présentes, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ANNEXE

DECLARATION FISCALE ET SOCIALE

Le Contractant certifie :

- avoir procédé, à la date de la présente déclaration, à toutes les déclarations requises par la Sécurité Sociale et l'administration fiscale ;
- que tous les employés fournissant un Service dans le cadre de ce Contrat sont employés conformément au Code du Travail, notamment qu'elle a établi une fiche de paie formelle pour ses salariés (si applicable) et qu'elle tient un registre de son personnel ; et
- que tout employé n'ayant pas la nationalité française et qui participe à l'exécution du Contrat a l'autorisation d'exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles L8222-1, D8222-5, L8254-1 et D8254-2 du Code du Travail, et aux articles L243-15 et D243-15 du Code de la Sécurité Sociale, les documents suivants sont joints à la présente déclaration :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité Sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- un extrait Kbis concernant le Contractant ;
- une liste nominative des salariés étrangers employés par le Contractant pour fournir les Services et qui seraient soumis à une autorisation de travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Contractant s'engage à respecter les obligations susvisées pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec Infineum, et à communiquer les copies des reçus et/ou des déclarations susvisées à la demande d'Infineum, et en toute hypothèse tous les 6 mois.